



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

LE PUY EN VELAY, le 29 octobre 2015

Nos réf. : 015.375.GS.JL

Affaire suivie par : Guillaume SALASCA  
guillaume.salasca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.71.06.62.30. – Fax : 04.71.09.14.25

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Établissement

|  |   |
|--|---|
| Raison sociale : CMCA  | Date de la visite : 16/10/2015  |
| Adresse du site inspecté : lieux-dits « Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Citrou, Banichou et la Graveyre » | Date de la précédente visite : 02/04/2012   |
| Immunes : GRENIER-MONTGON, ESPALEM   | Type de visite :  |
| Activité principale : exploitation de carrière (basalte)   | <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide |
| <u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>  | <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée                                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement   | <input checked="" type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle                           |
| <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé   |   |
| <u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement à enjeux</u>   |   |

#### Thèmes de la visite

Contrôle de la conformité à son arrêté préfectoral d'autorisation

#### Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral N°DIPPA/B3/2010/130 du 30 juillet 2010

#### Liste des installations inspectées

Site de la carrière (front d'exploitation, installations de traitement, station de transit)

| Inspecteurs présents                     | Personnes rencontrées   |
|--|---|
| Guillaume SALASCA<br>Christophe RIBOULET | Virginie ESPARZA, Responsable QSE COLAS Rhônes-Alpes Auvergne<br>Florent GRUET, Directeur technique<br>Gilles MONIER, Chef de carrière<br>Jean-Philippe TEMPIER, Chef de bassin COLAS Rhônes-Alpes Auvergne |



## Principales constatations effectuées

Le plan d'exploitation a été mis à jour le 11 juin 2015. L'installation primaire a été refaite entièrement (3 mois d'arrêt de production), permettant une meilleure qualité de production (le criblage permet désormais d'avoir un matériau plus propre). La puissance des machines concourant à ce traitement n'a pas été modifiée. La destination des matériaux extraits est pour 2/3 la fabrication de béton (BTP) et la construction routière, et 1/3 entre dans le process de fabrication de la laine de roche. Une centrale d'enrobés à froid est présente sur le site. La centrale temporaire d'enrobés à chaud a été démantelée en 2012 (PV de récolement de l'inspection des installations classées en date du 04/04/2012), ce poste a été transféré sur le site de Pardines (63). Une activité de production d'enrobés à chaud est réalisée par campagne en fonction de la demande, sur site voisin, par un poste mobile (arrêté DIPPAL-B3/2012-101 du 08 juin 2012).

Le merlon existant en partie sud-est est planté d'essences à haute tige, le long du chemin rural. La profondeur maximum d'extraction est respectée 654,78 m NGF pour 654 m NGF mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. L'ensemble des installations est de couleur sombre (notamment les cribles sur partie tertiaire de l'installation). Concernant les distances limites et zone de protection, il a été rappelé que la distance minimum de 10 m devra être portée à 30 m de la limite Est et à 50 m au plus proche de l'exutoire du Lac Long. Sur la zone de transit des matériaux, des machines mobiles sont présentes (cribleur, roue laveuse, ...).

Concernant les contrôles d'empoussièvement (retombées de poussières dans l'environnement) : un réseau de surveillance a été mis en place (trois stations avec plaquettes). Une campagne en avril-mai 2012 n'a pas révélé de dysfonctionnement (du fait notamment de la présence d'un système d'aspergeur au niveau des stocks et de brumisation en sortie de tapis tertiaires, de capotages sur les cribles et certains tapis, d'un nettoyage par balayeuse de la zone devant le pont bascule, d'une piste en enrobés du poste enrobé jusqu'à la sortie du site).

Une nouvelle campagne a été réalisée en septembre 2015, les résultats sont attendus.

Concernant les émissions sonores : un contrôle est réalisé tous les trois ans. Les mesures du 10 mai 2012 n'avaient pas révélé d'écart. Le 22/09/2015 de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées, en attente des résultats.

Concernant la qualité des eaux : un prélèvement en sortie du débourbeur-déshuileur réalisé le 04/05/2012 a révélé un écart pour les paramètres MES et DCO.

Quatre écarts mineurs sont relevés concernant :

- la pente d'une section de la piste d'accès au front en exploitation ;
- la présence de vieux matériel inutilisé ;
- le nettoyage des regard(s) de plateforme-engins et de la plateforme de transit ;
- l'absence de rétention sous certains réservoirs d'hydrocarbures.

Une remarque est formulée concernant le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.

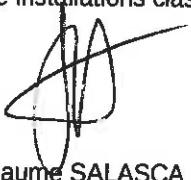
## Commentaires

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation de la carrière ne présente pas de risque particulier pour l'environnement et le voisinage ainsi que la maîtrise de l'exploitant pour mener à bien l'extraction et la production de granulats. Une réflexion globale pourra cependant être menée pour la gestion cohérente des différentes activités connexes (notamment la gestion du matériel inutile et la propreté du site dans son ensemble). Concernant la prise en compte des conclusions d'une étude relative au niveau des lacs, la société CMCA participe aux réunions du COPIL du site Natura 2000 FR8301082 « les Lacs d'Espalem et Lorlanges ».

Un point a été fait avec l'exploitant sur l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III, dont la transposition dans la législation nationale a modifié la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le porter à connaissance des éléments de reclassement de l'établissement sera transmis au préfet avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Pièces jointes**

Annexe : constats de l'inspection

|   |  |   |
|---|--|---|
| Rédigé le 29 octobre 2015 par<br>L'inspecteur de l'environnement<br>spécialité installations classées<br><br>Guillaume SALASCA | Vérifié le 29 octobre 2015 par<br>L'inspecteur de l'environnement<br>spécialité installations classées<br><br>Christophe RIBOULET | Approuvé le 29 octobre 2015 par<br>Pour le directeur,<br>Le chef de l'unité territoriale<br><br>Fabrice CHAZOT |
|---|--|---|

## Annexe I : constatations de l'inspection

### Société CMCA à Grenier-Montgon

**Inspection du 16/10/2015**

#### **NOUVEAUX CONSTATS**

| <b>ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS : néant</b> |                   |   |                            |
|---------------------------------------|-------------------|---|----------------------------|
| N°                                    | RÉF RÈGLEMENTAIRE | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
| EM1                                   | -                 | -   | -                          |

| <b>ÉCARTS MINEURS RELEVÉS : 4 écarts sont relevés</b> |                             |  |   |
|---|-----------------------------|--|---|
| N°  | RÉF RÈGLEMENTAIRE           | DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE  | CONSTATS LORS DE LA VISITE  |
| E1  | AP du 30/07/2010<br>Art 5-4 | <b>Aménagement</b><br>Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). De plus, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes. ...   | Une section sur environ 40 m de la piste amenant au front en exploitation a une pente de 17 %.  |
| E2  | AP du 30/07/2010<br>Art 5-4 | <b>Entretien</b><br>...Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. ...  | Sur le site, des vieux matériels inutiles sont présents à divers endroits.  |
| E3  | AP du 30/07/2010<br>Art 9-6 | <b>Qualité des effluents rejetés</b><br>Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,</li> <li>- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.</li> </ul> <p>Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :</p> <p>pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)<sup>(1)</sup><br/>Température inférieure à 30 °C (NFT 90 100)<sup>(1)</sup><br/>MEST<sup>(2)</sup> inférieures à 35 mg/l (NFT 90 105)<sup>(1)</sup><br/>DCO<sup>(3)</sup> inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101)<sup>(1)</sup><br/>Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114)<sup>(1)</sup><br/>Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mg Pt/l.<br/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <sup>(1)</sup> Normes des mesures</li> <li>- <sup>(2)</sup> MEST : matière en suspension totale</li> <li>- <sup>(3)</sup> DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.</li> </ul> <p>Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.</p> </p> | <p>Une analyse de la qualité des eaux suite à un prélèvement en sortie du débourbeur-déshuileur a révélé un écart pour les paramètres MES et DCO.</p> <p>La facture de vidange du séparateur d'hydrocarbures n'a pu être présentée le jour de la visite.</p> <p>Le regard de la plateforme-engins est encombré de matériaux.</p> <p>Le regard sur la station de transit, relié aux bassins de décantation, est encombré de matériaux.</p> |

**ÉCARTS MINEURS RELEVÉS : 4 écarts sont relevés**

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE            | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE   | CONSTATS LORS DE LA VISITE  |
|----|------------------------------|--|---|
| E4 | AP du 30/07/2010<br>Art 15-2 | <b>Stockage et distribution d'hydrocarbures</b><br>Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ... | Certains fûts et autres bidons contenant des hydrocarbures ne sont pas sur rétention. |

**REMARQUES : 1 remarque**

| N° | RÉF RÉGLEMENTAIRE           | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE   | CONSTATS LORS DE LA VISITE  |
|----|-----------------------------|--|---|
| R1 | AP du 30/07/2010<br>Art 3-4 | <b>Plate-forme engins</b><br>...<br>Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-6 devront être respectées. | Au vu de l'écart constaté sur les paramètres MES et DCO, la capacité du système décantation paraît insuffisante, à relativiser toutefois en fonction du débit en sortie et du protocole de prélèvement-mesure mis en place. |

**AUTRES CONSTATS : néant**

| RÉF RÉGLEMENTAIRE                       | DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE | CONSTATS LORS DE LA VISITE |
|---|--|----------------------------|
| ARRETE du ____ / ____ / ____<br>Art ### |  |                            |

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

